

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-029

R-4250-2024

27 mars 2024

---

## PRÉSENT

Pierre Dupont  
Régisseur

---

Énergir, s.e.c.  
Demanderesse

---

Décision sur la création d'un compte de frais reportés

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet  
d'implantation des solutions de gestion du capital humain  
SuccessFactors-HXM*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>DEMANDE DE CRÉATION D'UN CFR .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>7</b>
	<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>11</b>

## 1 DEMANDE

[1] Le 9 février 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'implantation de SuccessFactors HXM (SF-HXM) et d'adaptation de ses processus de gestion des ressources humaines (la Demande et le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup> et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Énergir désire également obtenir l'autorisation de la Régie, conformément à l'article 32 de la Loi, pour la création d'un compte de frais reportés (CFR) afin d'y comptabiliser les dépenses liées à la réalisation du Projet.

[3] Elle demande également à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations relatives aux coûts du Projet<sup>3</sup>.

[4] Le 29 février 2024, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation. Elle fixe, d'une part, au 2 avril 2024 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et, d'autre part, au 5 avril 2024 la date limite pour l'obtention de la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet, ce qu'il confirme le 4 mars 2024.

[5] La présente décision porte sur la demande d'autorisation de créer un CFR afin d'y comptabiliser les coûts liés à la réalisation du Projet.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0006](#) (caviardée), B-0007 et B-0008, déposées sous pli confidentiel.

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[6] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la création d'un CFR, hors base de tarification et portant intérêt pour y comptabiliser les coûts encourus pour la réalisation du Projet, à compter de la date de la présente décision.

## 3 DEMANDE DE CRÉATION D'UN CFR

[7] Dans le cadre de sa Demande d'autorisation du Projet, Énergir demande accessoirement à la Régie d'autoriser, en vertu de l'article 32 de la Loi, la création d'un CFR, hors base et portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, pour capter l'ensemble des coûts reliés au Projet actuellement estimé à 5,4 M\$, incluant les coûts capitalisables et ceux de nature non capitalisable, qui seront encourus pour sa réalisation<sup>4</sup>.

[8] Le Distributeur demande également à la Régie d'approuver les périodes d'amortissement proposées pour les coûts de nature capitalisable et de nature non capitalisable portés au CFR.

[9] Suivant l'approbation du Projet par la Régie, Énergir soumet que les coûts captés par le CFR seront inclus à la base de tarification au plus tard dans le dossier tarifaire 2025-2026<sup>5</sup>.

[10] Les coûts capitalisables regroupent les investissements en développement informatique, qui sont essentiellement constitués de la main-d'œuvre interne et externe nécessaire à l'implantation de la solution SF-HXM. L'ensemble de ces activités sont regroupées comme étant des investissements initiaux en développement informatique pour lesquels Énergir propose un amortissement sur une période de 10 ans, afin de refléter la durée de vie utile estimée du Projet.

---

<sup>4</sup> Pièce [B-0006](#), p. 21.

<sup>5</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

[11] Les dépenses d'exploitation portées au CFR représentent, quant à elles, des activités non capitalisables de formation, principalement liées à la gestion du changement, et à la période de support post-implantation prévue à quatre semaines.

[12] Sans l'utilisation d'un CFR, les dépenses d'exploitation, dont le montant est déposé sous pli confidentiel, seraient intégrées à un exercice tarifaire dans lequel elles n'ont pas été projetées. Énergir fait valoir que les projets majeurs en TI ne sont généralement pas connus au moment de déposer un dossier tarifaire.

[13] Conséquemment, le Distributeur demande l'autorisation d'utiliser le CFR créé pour le Projet pour y capter également les coûts de nature non capitalisable encourus. Il propose que les dépenses portées au CFR pendant la réalisation du Projet soient amorties sur une période d'un an suivant l'intégration du Projet à la base tarifaire, permettant ainsi de rapprocher le plus possible le coût encouru de la génération de clients bénéficiant de l'investissement<sup>6</sup>.

[14] Enfin, Énergir mentionne vouloir démarrer le projet dès le début du mois d'avril 2024. Le Distributeur reconnaît que cette contrainte emporte un délai réglementaire inférieur à celui requis par la Régie pour rendre sa décision dans le présent dossier.

## 4 OPINION DE LA RÉGIE

### ***Date de création***

[15] Considérant la volonté d'Énergir de démarrer rapidement le Projet, la Régie juge opportun de traiter la demande d'autorisation pour la création d'un CFR visant à capter les coûts liés au Projet en amont de la finalisation de l'examen du dossier.

[16] En effet, Énergir désire démarrer le Projet dès le début du mois d'avril 2024, dans un délai que le Distributeur reconnaît être inférieur à celui requis pour rendre une décision

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0006](#), p. 21 et 22.

sur le fond. Au soutien, il fait valoir que l'anticipation de son calendrier de réalisation lui permettrait d'optimiser des avantages opérationnels, notamment en lui permettant de sécuriser et de mobiliser des ressources pour le Projet, en plus d'éviter que des coûts et des efforts soient déployés pour la mise à jour d'une licence qui ne serait utilisée que pour encore quelques semaines<sup>7</sup>.

[17] À cet égard, le Distributeur n'a pas déposé la demande d'autorisation de son Projet dans les délais requis, soit de 3 à 6 mois avant la date souhaitée de l'autorisation<sup>8</sup>. Bien qu'elle comprenne les motifs invoqués par le Distributeur pour justifier le démarrage anticipé du Projet, la Régie est d'avis qu'ils ne sont pas suffisants pour en justifier un examen prioritaire.

[18] Cependant, la Régie considère que la création du CFR demandé par Énergir, en date de la présente décision, contribue à favoriser le démarrage du projet du Distributeur, selon son calendrier optimal de réalisation interne anticipée, sans imposer un traitement réglementaire accéléré du Projet.

[19] La Régie rappelle que, dans le contexte d'un système réglementaire d'autorisation prospective, le recours reconnu au CFR pour comptabiliser les sommes encourues dans un projet présente un avantage notable et que, si le Distributeur a recherché l'autorisation du CFR en temps opportun, il est en droit de récupérer les sommes que la Régie lui reconnaît selon les modalités qu'elle détermine. Sous réserve d'obtenir l'autorisation pour procéder à l'investissement pour le Projet, les coûts dûment versés au CFR pourront être versés dans sa base tarifaire, même s'ils ont été encourus avant ladite autorisation.

[20] Toutefois, lorsque la création d'un CFR, en tant que « récipient de coûts », intervient en amont de l'autorisation d'un projet et des coûts qui lui sont associés, l'autorisation de cette création ne doit inférer aucune conséquence, directe ou implicite, sur la décision à rendre à l'égard du projet. Si des sommes devaient être incluses au CFR pour des coûts non reconnus par la Régie dans sa décision au fond autorisant le Projet, celles-ci ne pourraient être récupérées dans ses tarifs par l'entremise du CFR.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0006](#), p. 25.

<sup>8</sup> [Guide de dépôt pour Énergir, s.e.c.](#) du 5 avril 2023, p. 9.



[21] La Régie juge qu'en recourant à ce récipient de coûts, le Distributeur sera en mesure de procéder dans le respect de son calendrier interne de déploiement optimal, tout en lui permettant éventuellement de récupérer ces coûts, advenant que la Régie autorise le Projet. Elle considère, au surplus, que l'autorisation de créer un CFR ne modifie pas le risque assumé par le Distributeur en ce qui a trait au traitement tarifaire des sommes captées par ce CFR. Dans l'éventualité où la Régie ne devait pas autoriser le Projet, le Distributeur devrait lui proposer le traitement réglementaire qu'il estimera approprié, lequel sera sujet à son approbation.

### ***Nature des coûts***

[22] Au soutien de sa demande de création d'un CFR pour y capter l'ensemble des coûts reliés au Projet qui seront encourus pour sa réalisation, Énergir justifie l'inclusion au CFR de ces dépenses d'exploitation non capitalisables par leur ampleur et par le fait que les coûts des projets informatiques ne sont généralement pas connus au moment de déposer un dossier tarifaire<sup>9</sup>.

[23] Énergir indique être consciente que l'inclusion des dépenses d'exploitation encourues dans le cadre de ce Projet a pour effet de reporter, dans un prochain dossier tarifaire, des coûts qui autrement seraient constatés dans les charges au moment où ils sont encourus. En outre, Énergir soumet que la réalisation de projets informatiques, dont le présent Projet, diffère des projets de construction de réseaux par l'ampleur des dépenses d'exploitation devant être encourues, en plus des coûts capitalisables.

[24] La Régie constate qu'Énergir propose un traitement réglementaire des coûts du Projet comparable à celui retenu dans des dossiers précédents pour des projets de nature similaire<sup>10</sup>. Dans le cadre de l'examen de ces dossiers, la Régie a reconnu que la nature particulière propre aux projets de solutions informatiques peut justifier certaines adaptations réglementaires.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0006](#), p. 21.

<sup>10</sup> Notamment, dossiers R-4080-2019, décision [D-2019-062](#), R-4086-2019, décision [D-2020-037](#), et R-4223-2023, décision [D-2023-069](#).

[25] Ainsi, la Régie considère raisonnable que les coûts de nature non capitalisable des projets informatiques puissent être captés par un CFR pour favoriser un traitement adéquat des coûts encourus par Énergir pour ce type particulier de projet d'investissement. Elle juge que la proposition d'Énergir pour le traitement de ces coûts, visant à les amortir sur une période d'un an suivant l'intégration du Projet à la base tarifaire, constitue une adaptation réglementaire raisonnable.

### ***Période d'amortissement demandée***

[26] D'autre part, la Régie rappelle que, conformément à la décision D-2018-158<sup>11</sup>, les coûts initiaux de configuration et de personnalisation des projets informatiques, sur site ou infonuagiques, sont susceptibles, ainsi que leur amortissement, d'être intégrés à la base de tarification sur une période de cinq ans, à moins qu'elle n'en décide autrement.

[27] À cet égard, elle note que le Distributeur, en se fondant sur la durée de vie utile estimée du Projet, propose une période d'amortissement de 10 ans pour l'ensemble des coûts capitalisables à être versés au CFR.

[28] La Régie juge souhaitable de compléter son examen du Projet avant de se prononcer sur la période d'amortissement des coûts capitalisables. Considérant la portée de la présente décision, il n'est pas préjudiciable qu'elle réserve son opinion sur cette question.

### ***Conclusion***

[29] **En conséquence, la Régie autorise Énergir à créer, à compter de la date de la présente décision, un CFR hors base, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, afin d'y inscrire les coûts capitalisables et les coûts de nature non capitalisable encourus pour la réalisation du Projet.**

---

<sup>11</sup> Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision [D-2018-158](#), p. 21.

[30] Elle demande également à Énergir de comptabiliser de façon distincte les coûts non capitalisables et ceux capitalisables qui seront imputés à ce CFR.

[31] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** la création d'un CFR pour capter les coûts reliés au Projet encourus à compter de la date de la présente décision;

**DEMANDE** à Énergir de comptabiliser de façon distincte les coûts non capitalisables et ceux capitalisables qui seront imputés à ce CFR.

Pierre Dupont

Régisseur